

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : ACT 50/04/99

DOCUMENT PUBLIC
Londres, mai 1999

LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE
Évolution en 1998

SOMMAIRE

Pays ayant aboli la peine de mort en 1998	page 4
Pays ayant réduit le champ d'application de la peine de mort	6
Pays ayant instauré un moratoire sur les exécutions	7
Condamnations à mort annulées	7
Condamnations à mort et exécutions	8
L'application de la peine de mort aux mineurs délinquants	10
Exécutions de mineurs délinquants (janvier 1990-décembre 1998)	11
Reprise des exécutions	12
L'extension du champ d'application de la peine capitale	12
Évolution dans les Caraïbes	12
La législation internationale	15
Expulsion	17
Les organisations intergouvernementales	17
Perspectives religieuses	21
Sondages d'opinion	23
L'application de la peine de mort aux femmes	24
Nouvelles brèves	24
Les traités internationaux	25
États ayant signé ou ratifié les traités internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort (au 31 décembre 1998)	27
Exécutions recensées dans le monde entre 1980 et 1998	28
Nombre de pays abolitionnistes par année, de 1980 à 1998	29

Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport :

CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
PE	Parlement européen
UE	Union européenne
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
JCPC	Comité judiciaire du Conseil privé
OEA	Organisation des États américains
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations unies

Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tendance en faveur de l'abolition mondiale de ce châtime est évidente. Lorsque la déclaration a été adoptée en 1948, seuls huit pays avaient aboli la peine capitale pour tous les crimes : à la fin de 1998, 68 pays étaient abolitionnistes. En outre, 13 pays ne conservaient la peine de mort que pour les crimes exceptionnels, tels ceux commis en temps de guerre. Vingt-quatre autres pays étaient considérés comme abolitionnistes de fait, dans la mesure où ils n'avaient procédé à aucune exécution depuis dix ans au moins. Cent cinq pays au total étaient donc abolitionnistes à la fin de 1998, et 89 pays maintenaient la peine de mort dans leur législation et l'appliquaient.

La tendance est particulièrement remarquable en Europe : l'Union européenne a adopté en 1998 une ligne de conduite de grande envergure visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort dans les États qui ne sont pas membres de l'Union. De son côté, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté pour la deuxième fois une résolution appelant tous les États qui maintiennent la peine capitale à « instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort ».

Des évolutions positives ont été constatées en 1998. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Canada, l'Estonie, la Lituanie et le Royaume-Uni ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, et le Kirghizistan et le Turkménistan ont instauré un moratoire sur les exécutions. L'État du Nebraska (États-Unis), le Kazakstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et l'Ukraine ont réduit le champ d'application de la peine capitale.

Citons parmi les évolutions négatives les premières exécutions auxquelles a procédé l'Autorité palestinienne et la dénonciation de traités internationaux par des pays des Caraïbes anglophones en vue d'accélérer les exécutions.

À la fin du présent document figurent des statistiques, à jour au 31 décembre 1998, sur les pays abolitionnistes, sur ceux qui maintiennent la peine de mort, et sur ceux qui ont signé ou ratifié les traités internationaux relatifs à la peine de mort. Les chiffres disponibles à la fin de 1998 sur les condamnations à mort et les exécutions sont également fournis ; ils sont toutefois susceptibles d'être révisés ultérieurement.

Pays ayant aboli la peine de mort en 1998

Azerbaïdjan

Le 22 janvier, le président Gueïdar Aliev a annoncé qu'il soumettait au Parlement (Milli Medjlis) un projet de loi visant à abolir totalement la peine de mort dans le Code pénal. Il a évoqué des raisons humanitaires, rappelant qu'un moratoire sur les exécutions était en vigueur depuis juin 1993 dans le pays. Le projet de loi « sur les changements au Code pénal, Code de procédure pénale et Code de rééducation par le travail d'Azerbaïdjan en vue de l'abolition de la peine de mort » a été adopté le 10 février par 100 voix contre trois, et il a acquis force de loi après avoir été signé par le président.

Bulgarie

La dernière exécution a eu lieu en 1989 en Bulgarie, et un moratoire était en vigueur depuis juillet 1990. Le président Petar Stoïanov a proposé l'abolition de la peine de mort au Conseil consultatif sur la sécurité nationale en février 1998. Un amendement au Code pénal, entré en vigueur en juillet, a aboli la peine capitale pour homicide volontaire d'une ou de plusieurs personnes résultant d'un accident de la circulation. En octobre, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a recommandé que ce châtime soit aboli pour tous les crimes. Le premier vote à l'Assemblée nationale, qui s'est déroulé le 27 novembre, a révélé qu'une majorité des députés, quelle que soit leur affiliation partisane, étaient favorables à l'abolition. La peine de mort a été abolie par le vote final de l'Assemblée nationale le 10 décembre, à l'occasion du 50^e anniversaire de la DUDH.

Canada

Le projet de loi C-25 amendant la Loi sur la défense nationale, soumis à la Chambre des communes le 4 décembre par le ministre de la Défense, Art Eggleton, a acquis force de loi le 10 décembre. Bien que la peine de mort n'ait pas été appliquée depuis la Seconde Guerre

mondiale, au cours de laquelle une exécution avait eu lieu, elle était maintenue dans le Code de justice militaire pour certains crimes commis en temps de guerre. Ce châtimeut a été remplacé par la réclusion à perpétuité. À la suite de cet amendement, le Canada est devenu abolitionniste pour tous les crimes. Dans un communiqué de presse diffusé le 11 décembre par le ministère de la Défense, Art Eggleton a affirmé : « [...] La loi C-25 représente une étape décisive dans notre engagement en faveur du changement. »

Estonie

Le 18 mars, le Parlement estonien s'est prononcé par 39 voix contre 30 pour l'arrêt de l'application de la peine de mort et l'adhésion au Protocole n° 6 à la CEDH, qui prohibe la peine capitale en temps de paix. À la suite de ce vote, le ministre des Affaires étrangères, Toomas Hendrik Ilves, a toutefois déclaré : « L'Estonie a franchi une nouvelle étape importante vers la reconnaissance des valeurs européennes communes. » Le ministre de la Justice, Paul Varul, a affirmé que ce vote à propos de la peine de mort pourrait entraîner des initiatives décisives dans sa politique de réforme pénale.

Lituanie

Le président alors en exercice avait signé le 26 juillet 1997 un décret suspendant les exécutions jusqu'à ce que le Parlement ait débattu de la peine de mort. La Cour constitutionnelle a conclu le 9 décembre 1998 que la peine capitale était contraire à la Constitution de la République lituanienne, laquelle garantit les droits fondamentaux. À la suite de cette décision, le Parlement a voté le 21 décembre l'abolition de la peine de mort par 76 voix contre trois. Il a également commué en réclusion à perpétuité les sentences de neuf prisonniers qui étaient sous le coup d'une condamnation à mort.

Royaume-Uni

La Loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public, qui abolit la peine de mort pour les crimes civils de trahison et de piraterie, a acquis force de loi après avoir été signée par la reine au mois de juillet. Le Royaume-Uni est ainsi devenu abolitionniste pour tous les crimes hormis cinq prévus par le Code de justice militaire. À l'issue d'un débat préliminaire ouvert le 24 juillet, il a été décidé d'abolir la peine capitale dans le Code de justice militaire en 2001, à l'occasion du prochain renouvellement périodique de la Loi sur les forces armées, qui intervient tous les cinq ans. Toutefois, une nouvelle clause, introduite en novembre dans la Loi de 1998 relative aux droits humains, a aboli la peine de mort en toutes circonstances – temps de paix et de guerre – pour les crimes relevant de la justice militaire. Cette loi a été approuvée par la reine en novembre, ce qui a fait du Royaume-Uni un pays abolitionniste pour tous les crimes.

Pays ayant réduit le champ d'application de la peine de mort

États-Unis (Nebraska)

En avril, le projet de loi n° LB1266, qui prohibe l'exécution des retardés mentaux, a acquis force de loi après avoir été adopté en dernière lecture par 40 voix contre deux. Selon ce texte, un QI inférieur ou égal à 70, déterminé à l'issue d'un test fiable, constitue une présomption de retard mental. Le Nebraska est le douzième État américain à adopter une telle loi.

Kazakhstan

Le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Il prévoit le maintien de la peine de mort pour trois crimes commis en temps de paix – l'homicide avec préméditation ou circonstances aggravantes, les actes de génocide et le sabotage – ainsi que pour trahison en temps de guerre et pour huit crimes relevant de la justice militaire. Avant l'entrée en vigueur de ce code, 18 crimes commis en temps de paix étaient passibles de la peine capitale. Les autorités envisagent d'introduire la réclusion à perpétuité à titre de peine de substitution en 2003. Le président a toutefois affirmé que cette mesure pourrait être prise plus rapidement si le pays

bénéficiait d'une aide internationale pour construire une prison destinée à accueillir les condamnés à perpétuité.

Ouzbékistan

À l'occasion de sa séance des 28 et 29 août, l'Oliy Majlis (Parlement) a aboli la peine de mort pour cinq crimes. Ce châtimeut reste en vigueur pour huit crimes : l'homicide avec circonstances aggravantes, le viol d'une jeune fille de moins de quatorze ans, la guerre d'agression, les actes de génocide, les actes de terrorisme ayant entraîné la mort ou des blessures graves, la trahison, l'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime et le trafic de produits stupéfiants sur une grande échelle. Les autorités ont affirmé que leur décision participait d'une politique consistant à abolir la peine de mort par étapes. Elles ont invoqué les « obligations internationales contractées par la République d'Ouzbékistan dans le domaine des droits humains ».

Tadjikistan

Le Parlement a adopté en juin un nouveau Code pénal qui réduit de 44 à 15 le nombre de crimes passibles de la peine de mort. Aux termes de ce nouveau code, entré en vigueur en septembre, une sentence capitale peut être commuée en une peine de vingt-cinq ans de réclusion. Parmi les crimes toujours passibles de la peine de mort figurent le meurtre, le viol, les actes de terrorisme, le détournement, le trafic de drogue et la culture illégale de plantes interdites contenant des substances narcotiques.

Ukraine

Un projet de nouveau Code pénal a été adopté en première lecture par le Parlement le 10 septembre. Il prévoit que la peine capitale ne peut être imposée que pendant les périodes de loi martiale. Ce projet, qui a été approuvé par 242 voix sur 450, doit toutefois être à nouveau approuvé à l'issue de deux autres lectures avant d'acquiescer force de loi.

Pays ayant instauré un moratoire sur les exécutions

Kirghizistan

Un décret présidentiel instaurant un moratoire de deux ans sur les exécutions a été promulgué le 5 décembre, lors d'une réunion commémorant le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce décret est entré en vigueur le 8 décembre après sa publication dans Slovo Kyrgyzstana (Journal officiel). Ce moratoire devrait s'appliquer à 18 prisonniers dont les recours en grâce ont été récemment rejetés.

Turkménistan

Le ministre turkmène des Affaires étrangères a annoncé dans un discours lors de la septième réunion du Conseil des ministres de l'OSCE, qui s'est tenue les 2 et 3 décembre en Norvège, qu'il avait été chargé par le président et le gouvernement turkmènes d'informer le Conseil qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort avait été décrété au Turkménistan, et qu'aucune condamnation à mort ne serait prononcée par les tribunaux à partir du 1^{er} janvier 1999. Il a ajouté que ce moratoire s'appliquerait aux condamnés à mort en instance d'exécution et précisé que la législation nationale allait être révisée en vue de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. « En prenant cette mesure, le Turkménistan concrétise son attachement aux valeurs et idéaux humains de l'OSCE », a-t-il souligné.

Condamnations à mort annulées

Royaume-Uni

En février, un marin somalien, reconnu coupable de meurtre et exécuté en 1952, a été déclaré innocent. Mahmood Hussein Mattan est la première personne dont la condamnation à mort a été annulée au Royaume-Uni après son exécution. Auparavant, seuls des condamnés à mort avaient été graciés, sans toutefois être innocentés.

Le cas de Mahmood Mattan a été l'un des premiers soumis à la Cour d'appel par le Comité de révision des affaires pénales et le premier sur lequel cette juridiction a statué. Cet organisme

indépendant instauré en 1997 est chargé de réexaminer les dénis de justice présumés en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord.

En juillet, la Cour d'appel a également annulé la condamnation de Derek Bentley, exécuté en 1953. Cet homme avait été accusé, en même temps que son ami Christopher Craig, âgé de seize ans, d'avoir abattu un policier au cours d'un cambriolage. Bentley ne portait pas d'arme et avait déjà été maîtrisé lorsque le coup de feu a été tiré, mais la police a soutenu qu'il était responsable au même titre que Craig, parce qu'il lui avait crié quelque chose au moment où celui-ci avait tiré. Craig était trop jeune pour être condamné à mort, mais Bentley a été déclaré coupable, condamné à la peine capitale et exécuté.

Les familles de Mahmood Hussein Mattan et de Derek Bentley avaient mené campagne pendant plus de quarante ans pour réhabiliter leurs proches. Ce n'est que lorsque le Comité de révision des affaires pénales a pris le relais en matière de recours devant la Cour d'appel que leurs efforts ont fini par être couronnés de succès.

Condamnations à mort et exécutions

Au niveau mondial

Selon les informations dont disposait Amnesty International à la fin de 1998, 1625 prisonniers au moins ont été exécutés dans 37 pays et 3 899 sentences capitales ont été prononcées dans 78 pays. Ces chiffres, qui ne comprennent que les cas portés à la connaissance de l'Organisation, sont susceptibles d'être révisés lorsque des informations supplémentaires seront disponibles. Ils ne représentent probablement qu'une fraction de la réalité.

Quatre-vingts p. cent des exécutions connues ont eu lieu en Chine, aux États-Unis, en Iran et dans la République démocratique du Congo (RDC). Selon ces informations incomplètes, 1 067 personnes auraient été exécutées en Chine, plus de 100 en RDC et 68 aux États-Unis. Soixante-six exécutions ont été signalées en Iran, mais, comme en Chine, le chiffre réel est probablement plus élevé. Des centaines d'autres exécutions ont en outre été signalées en Irak, sans qu'Amnesty International ne soit en mesure de confirmer la plupart des informations circulant à ce sujet.

Autorité pal estinienne

Muhammad et Raed Abu Sultan, deux frères membres des forces de sécurité palestiniennes, ont été fusillés le 30 août à Gaza, après avoir été reconnus coupables de meurtre par un tribunal militaire quelques jours auparavant. Il s'agissait des premières sentences capitales approuvées par le président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, qui a par ailleurs commué la peine capitale prononcée contre leur frère Faris. Le 17 septembre, le Parlement européen, organe parlementaire de l'Union européenne, a adopté une résolution dans laquelle il déplorait le fait que ces exécutions aient eu lieu et où demandait à l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien d'abolir la peine capitale.

États-Unis

Le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été célébré le 10 décembre 1998. Tuan Anh Nguyen, un réfugié vietnamien souffrant de troubles mentaux, a été exécuté ce jour même dans l'État d'Oklahoma. L'état mental de cet homme s'était détérioré pendant les sept années qu'il avait passées au pénitencier d'État de l'Oklahoma. Il avait apparemment connu ces dernières années des épisodes quasi psychotiques, au cours desquels il hurlait dans sa cellule pendant de longues périodes. Il parlait très peu et ne quittait sa cellule que pour prendre une douche. Bien que ses avocats aient tenté d'obtenir un examen approprié de son état mental, il a été exécuté par injection létale. Au moins 30 malades mentaux ont été exécutés depuis la reprise des exécutions aux États-Unis en 1977.

Peu après, le 18 décembre, Andy Lavern Smith a été exécuté en Caroline du Sud, il était le cinq centième prisonnier exécuté depuis 1977.

Guatémala

Le 10 février 1998, Manuel Martínez Coronado a été le premier prisonnier exécuté par injection létale. La Commission interaméricaine des droits de l'homme avait demandé que l'exécution soit suspendue le temps qu'elle examine la procédure, afin de déterminer si cet homme avait bénéficié des normes de protection des droits fondamentaux énoncées dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les autorités guatémaltèques n'ont toutefois pas tenu compte de cette requête. L'exécution a duré vingt minutes, les bourreaux ayant apparemment eu du mal à trouver une veine dans laquelle placer la perfusion. De plus, une coupure de courant a interrompu le fonctionnement de l'appareil injectant le produit mortel.

Les exécutions publiques

Amnesty International a eu connaissance d'exécutions publiques en **Afghanistan**, en **Chine**, au **Liban**, au **Rwanda** et en **Sierra Leone**.

Outre le fait que les exécutions sont publiques en **Afghanistan**, les méthodes employées sont particulièrement horribles. Cinq hommes ont été écrasés sous un mur, un autre a été pendu, et son corps suspendu à une grue a ensuite été exhibé. D'autres suppliciés ont eu la gorge tranchée, et un prisonnier reconnu coupable de meurtre a été exécuté de deux balles par le frère de sa victime.

Selon des informations parvenues à l'Organisation, en **Chine**, 11 personnes ont été exécutées en public dans le village de Jelilyuzi en janvier. Toutes étaient des Ouïghours qui avaient été arrêtés à la suite d'émeutes au cours desquelles plusieurs personnes avaient été tuées ou blessées dans le village.

Deux hommes reconnus coupables de meurtre commis au cours d'un cambriolage ont été pendus en public au **Liban** au mois de mai. Les corps auraient été exhibés pendant une heure. Quelque 1 500 personnes auraient assisté à l'exécution, dont plusieurs dizaines de militants des droits humains et de personnes militant contre la peine de mort ; certains, qui protestaient contre l'application de ce châtement, étaient vêtus de noir.

En avril, 21 hommes et une femme ont été fusillés au **Rwanda** en présence de foules importantes. Ces exécutions ont eu lieu malgré un appel de Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, qui a déclaré dans un communiqué de presse diffusé le 23 avril qu'elle avait été « [...] profondément troublée et même choquée d'apprendre que le gouvernement rwandais avait l'intention de faire fusiller en public plus de 20 personnes reconnues coupables de participation au génocide de 1994. Tout en condamnant le génocide dans les termes les plus vifs, j'exhorte le gouvernement à revoir cette décision qui, à mon avis, aura un impact négatif sur le processus de réconciliation dans le pays.

« [...] Je crains que les exécutions n'aient un effet déshumanisant sur une population déjà traumatisée par le génocide de 1994 [...] de telles exécutions en public ne peuvent que renforcer les sentiments de vengeance plutôt que de contribuer au processus de réconciliation nationale ».

Le 12 octobre en **Sierra Leone**, 34 personnes déclarées coupables de trahison, de meurtre et de collaboration avec l'ennemi ont été condamnées à mort par une cour martiale. Des plaintes pour violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ont été adressées au Comité des droits de l'homme des Nations unies au nom de 18 condamnés à mort. Malgré ces requêtes, auxquelles se sont ajoutés des appels à un sursis à exécution et à la clémence lancés par la communauté internationale, notamment par le Secrétaire général des Nations unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, 24 condamnés ont été exécutés le 19 octobre 1998. Ils ont été fusillés à l'arme automatique, en public, dans la banlieue de Freetown. Un grand nombre de personnes qui n'avaient pas été expressément invitées et parmi lesquelles figuraient des journalistes ont assisté aux exécutions. Des photographies ont été diffusées par la suite.

L'application

de la peine de mort aux mineurs délinquants

Entre 1990 et 1998, Amnesty International a recensé 16 exécutions de délinquants âgés de moins de dix-huit ans au moment où ils avaient commis le crime pour lequel ils avaient été condamnés à mort. Ces exécutions (dont celles de neuf mineurs aux États-Unis) ont eu lieu dans six pays :

Arabie saoudite, États-Unis, Iran, Nigéria, Pakistan et Yémen.

En 1998, les seules exécutions de mineurs recensées ont eu lieu aux **États-Unis** – deux au **Texas** et une en **Virginie**.

À **Singapour**, Mathava Kannan Kalimuthu, dix-neuf ans, condamné à mort pour un crime commis alors qu'il en avait dix-sept, a été gracié. Il était en instance d'exécution. Sa peine a été commuée en réclusion à perpétuité par le président. Un tel événement est rare : seuls cinq autres condamnés à mort ont bénéficié d'une grâce au cours des trente-cinq dernières années.

En **République démocratique du Congo**, Mulume Mudhera, un soldat âgé de quinze ans reconnu coupable de meurtre au mois de mars, a vu sa peine commuée par le président.

Tableau 1
Exécutions de mineurs délinquants (janvier 1990-décembre 1998)¹

Pays	Nom du prisonnier	Age	Date de l'exécution
Arabie saoudite	Sadeq Mal-Allah	Dix-sept ans lorsqu'il a été condamné à mort	3 septembre 1992
États-Unis	Dalton Prejean	Dix-sept ans au moment des faits	18 mai 1990
	Johnny Garrett	Dix-sept ans au moment des faits	11 février 1992
	Curtis Harris	Dix-sept ans au moment des faits	1 ^{er} juillet 1993
	Frederick Lashley	Dix-sept ans au moment des faits	28 juillet 1993
	Christopher Burger	Dix-sept ans au moment des faits	7 décembre 1993
	Ruben Cantu	Dix-sept ans au moment des faits	24 août 1993
	Joseph John Cannon	Dix-sept ans au moment des faits	22 avril 1998
	Robert Anthony Carter	Dix-sept ans au moment des faits	18 mai 1998
	Dwayne Allen Wright	Dix-sept ans au moment des faits	14 octobre 1998
Iran	Kazem Shirafkan	Dix-sept ans au moment de l'exécution	1990
	Trois adolescents	L'un, seize ans et les deux autres dix-sept au moment de l'exécution	29 septembre 1992
Nigéria	Chiebore Onuoha	Quinze ans au moment des faits et dix-sept au moment de l'exécution	31 juillet 1997
Pakistan	Un mineur	Dix-sept ans au moment de l'exécution	15 novembre 1992
	Shamun Masih	Quatorze ans au moment des faits et vingt-trois au moment de l'exécution	30 septembre 1997
Yémen	Nasser Munir Nasser al Kirbi	Treize ans au moment de son exécution	21 juillet 1993

Reprise des exécutions

¹. Source : (Les mineurs face à la peine de mort. Les exécutions recensées dans le monde depuis 1990, index AI : ACT 50/11/98).

Éthiopie

Jamil Yasin Mohamed, important homme d'affaires d'origine érythréenne, déclaré coupable du meurtre du général Hayelom Araya en avril 1996, a été exécuté le 2 juin. Il s'agissait de la première exécution en Éthiopie depuis sept ans.

Saint-Kitts-et-Nevis

David Wilson, déclaré coupable de meurtre en 1996, a été pendu le 20 juillet 1998. Il s'agissait de la première exécution dans le pays depuis treize ans.

L'extension du champ d'application de la peine capitale

Yémen

En août, le président Ali Abdullah Saleh a promulgué un décret qui étendait le champ d'application de la peine capitale aux crimes d'enlèvement et de pillage de biens publics ou privés.

Évolution dans les Caraïbes

La Cour suprême des Caraïbes

La Communauté (CARICOM) et le Marché commun des Caraïbes, qui regroupait les **Barbades**, la **Jamaïque**, le **Guyana** et **Trinité-et-Tobago**, a été établie en 1973. Ces quatre pays ont été rejoints par **Antigua-et-Barbuda**, les **Bahamas** (membre de la communauté sans adhérer au marché commun), **Belize**, la **Dominique**, **Grenade**, **Haïti**, **Montserrat**, **Saint-Kitts-et-Nevis**, **Sainte-Lucie**, **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** et **Suriname**. Les îles **Vierges britanniques** et les îles **Turks** et **Caicos** sont membres associés.

Lors d'une réunion des États du CARICOM, qui s'est tenue en juillet 1998, la majorité des dirigeants présents ont approuvé la création d'une Cour suprême des Caraïbes pour remplacer le Judicial Committee of the Privy Council (JCPC, Comité judiciaire du Conseil privé) comme instance suprême pour les recours formés dans les affaires pénales. Les États ont convenu que la cour siègerait à Port of Spain (Trinité-et-Tobago). On s'attendait à ce que la Jamaïque, les Barbades, Trinité-et-Tobago et le Guyana soient les premiers pays à reconnaître sa compétence. Un cadre juridique pour cette cour devait être élaboré afin d'être soumis à la réunion des chefs de gouvernement des Caraïbes en février 1999. Tous les États du CARICOM ont maintenu la peine de mort dans leur législation hormis Haïti et les membres associés, à savoir les territoires britanniques d'outre-mer – Montserrat, les îles Vierges et les îles Turks et Caicos –, qui ont aboli ce châtimeur pour meurtre en 1991.

Dénonciation de traités internationaux

Bahamas

Trevor Fisher et Richard Woods ont été pendus le 15 octobre 1998 alors que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ne s'était pas encore prononcée sur leurs recours, dans lesquels ils arguaient que leurs droits découlant de la CADH avaient été violés. Il s'agissait des premières exécutions aux Bahamas depuis trois ans. L'Union européenne était pourtant intervenue en faveur des deux hommes, et la CIDH avait demandé au gouvernement de ne pas les exécuter avant qu'elle n'ait statué sur leurs recours, introduits respectivement le 7 juin 1996 et le 28 août 1996.

Bermudes

Les Bermudes sont un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. Toutefois, à la différence des autres Antilles britanniques, où la peine de mort a été abolie par le gouvernement britannique en 1991, ce châtimeur y est toujours en vigueur. La dernière exécution a eu lieu en 1977.

Le Premier ministre, Pamela Gordon, a affirmé en février que le gouvernement britannique faisait pression sur les Bermudes pour que la peine de mort soit abolie. Elle a ajouté que toute initiative en ce sens serait probablement impopulaire aux Bermudes et devrait être soumise à un référendum.

Guyana

Le 16 décembre, le Guyana a informé le Secrétaire général des Nations unies qu'il dénonçait le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. À l'instar de Trinité-et-Tobago, il a immédiatement renouvelé son adhésion à ce protocole avec une réserve empêchant le Comité des droits de l'homme d'examiner les requêtes introduites par les condamnés à mort à propos de la procédure judiciaire suivie à leur encontre. Cette mesure a été prise à la suite de la décision rendue au cours de l'année par le Comité des droits de l'homme au sujet d'une requête introduite par deux condamnés à mort. Le comité avait conclu que les deux hommes n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et que leur exécution constituerait une violation du droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie. Il avait recommandé non seulement une commutation de peine mais aussi la remise en liberté des deux condamnés. Le gouvernement du Guyana avait annoncé qu'il ne donnerait pas suite aux recommandations du comité. Le ministre des Affaires étrangères, Clement Rohee, a affirmé que la dénonciation du Protocole facultatif visait à permettre au gouvernement de respecter la Constitution et de remplir son devoir primordial d'assurer la protection et la sécurité de tous les citoyens.

Jamaïque

La dénonciation par la Jamaïque du Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP est entrée en vigueur le 22 janvier 1998, faisant de la Jamaïque le premier pays à prendre une telle initiative. Aux termes de ce protocole, les particuliers qui estiment que leurs droits découlant du PIDCP ont été violés par un État partie au protocole et qui ont épuisé toutes les voies de recours internes peuvent adresser une communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies, organe chargé de contrôler l'application du PIDCP. Citons parmi les droits protégés par ce pacte le droit de ne pas être torturé, le droit à la vie, à un procès équitable, à la liberté d'expression et d'association et le droit de ne pas souffrir de discrimination. La plupart des plaintes formulées par des ressortissants jamaïcains aux termes du protocole concernaient des prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort.

L'Union européenne a adressé des appels aux gouvernements de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago en faveur de cas individuels de condamnés à mort. Le Parlement européen, organe législatif de l'Union européenne, a adopté le 12 mars 1998 la résolution B4-0340/98, qui exhortait le gouvernement jamaïcain à revenir sur sa décision de dénoncer le protocole, affirmant que cette décision constituait un précédent regrettable et qu'elle portait atteinte au système international de protection des droits humains. Dans la même résolution, le Parlement européen a également appelé Trinité-et-Tobago et les Barbades à ne pas prendre la même mesure.

En août 1997, la Jamaïque a publié unilatéralement des directives qui fixaient un délai strict pour l'examen des requêtes soumises par les condamnés à mort au Comité des droits de l'homme des Nations unies ou à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La validité de ce délai a été mise en cause dans une requête adressée à la CIDH, mais les conclusions de l'audience tenue par celle-ci en août 1998 n'ont toujours pas été rendues publiques. Cinq prisonniers devaient être pendus en novembre 1998 alors que toutes les requêtes étaient encore en instance devant la CIDH. Ces cinq hommes, ainsi qu'un sixième, qui devait être pendu en août, ont bénéficié de sursis à exécution après avoir introduit des recours dans lesquelles ils faisaient valoir le caractère inconstitutionnel de leur exécution alors même que la CIDH n'avait pas encore statué sur leur requêtes.

La Jamaïque, qui est membre de l'Organisation des États américains (OEA) et partie à la CADH, est tenue de collaborer avec la CIDH, laquelle est chargée de garantir les droits fondamentaux des individus et d'examiner les plaintes pour violation des droits humains formulées à l'encontre d'un État membre de l'OEA.

Saint-Kitts-et-Nevis

(cf. **Reprise des exécutions**)

Trinité-et-Tobago

En octobre 1997, Trinité-et-Tobago a promulgué des directives identiques à celles publiées par la Jamaïque au mois d'août et fixant un délai strict pour l'examen des requêtes soumises par les condamnés à mort au Comité des droits de l'homme des Nations unies ou à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le gouvernement a informé en mai 1998 le secrétaire général de l'OEA de son intention de dénoncer la CADH, à laquelle il était partie. Ce retrait

devait prendre effet le 26 mai 1999, à moins qu'il ne soit annulé d'ici là. Cette mesure sans précédent lève l'obligation du gouvernement de garantir aux personnes relevant de sa juridiction les droits énoncés dans ce traité.

La dénonciation par Trinité-et-Tobago du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a pris effet en août. Par une autre initiative sans précédent, le pays a immédiatement renouvelé son adhésion à ce protocole avec une réserve empêchant le Comité des droits de l'homme d'examiner les requêtes introduites par les condamnés à mort à propos de la procédure judiciaire suivie à leur rencontre. Le Comité des droits de l'homme se prononcera sur la validité de cette réserve soit à l'occasion de l'étude d'un cas individuel soit lorsqu'il examinera le rapport périodique de Trinité-et-Tobago sur l'application du PIDCP, qui aurait déjà dû être déposé.

Le gouvernement avait décidé de procéder à l'exécution de 20 hommes bien que la CIDH n'ait pas encore examiné les recours de 10 d'entre eux qui affirmaient que leurs droits garantis par la CADH avaient été bafoués. Les dates des exécutions de cinq d'entre eux avaient été fixées, alors que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait ordonné au gouvernement de les épargner le temps que leur cas soit examiné par les organes du système interaméricain. En août, la cour a fait observer qu'exécuter des condamnés alors qu'une requête était en instance devant la commission « entraînerait une situation irrémédiable, incompatible avec l'objet et le but de la Convention américaine [relative aux droits de l'homme] et reviendrait à nier l'autorité de la Commission interaméricaine compromettant l'essence même du système interaméricain ». Aucune exécution n'a toutefois eu lieu. Les 20 condamnés ont tous vu leur pendaison différée, en attendant, pour la plupart, le résultat d'une requête en inconstitutionnalité introduite devant les juridictions nationales.

La législation internationale

Le statut de la Cour pénale internationale permanente

Lors d'une conférence diplomatique organisée par les Nations unies le 17 juillet à Rome, les délégués gouvernementaux ont adopté, après quatre années de travaux, le statut de la Cour pénale internationale permanente. Bien que la cour ait été instaurée pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves comme le génocide, elle ne pourra, aux termes de l'article 77 de son statut, prononcer de peine plus lourde que la réclusion à perpétuité.

En raison de l'insistance d'États qui ne souhaitent pas que le statut soit considéré comme une prise de position générale en faveur de l'abolition de la peine de mort, un article relatif aux législations nationales a été ajouté. L'article 80 précise : « Rien dans le présent chapitre du statut n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre. » La Cour pénale internationale sera instaurée dès que 60 États auront ratifié le statut.

Projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La peine de mort est exclue du projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'article 5 de ce texte dispose que la disparition forcée doit être punie de peines appropriées et proportionnelles à son extrême gravité, en précisant que la peine de mort « ne peut en aucun cas être prononcée ». Le projet qui a été adopté par la Sous-Commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été transmis à la Commission des droits de l'homme, qui doit l'examiner lors de sa prochaine session.

Violations de la Convention de Vienne

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, entrée en vigueur en avril 1963, prévoit que tout ressortissant étranger accusé de faits graves et notamment de crime passible de la peine de mort a le droit de demander assistance aux représentants de son pays. Deux cas dans lesquels les prisonniers n'ont pas bénéficié de cette assistance ont récemment retenu l'attention de la communauté internationale. Ces deux hommes ont été condamnés à mort aux États-Unis, qui sont partie à la Convention de Vienne, et l'un d'eux a été exécuté.

Angel Francisco Breard, ressortissant paraguayen

Angel Francisco Breard a été condamné à mort en 1993 pour tentative de viol et meurtre. Les autorités de l'État de Virginie ne l'avaient pas informé de son droit de solliciter l'assistance de son ambassade aux termes de la Convention de Vienne. Le Paraguay a formé un recours devant la Cour internationale de justice (CIJ) en arguant que Breard ne devait pas être exécuté car ses droits découlant de la Convention de Vienne avaient été bafoués. La cour a ordonné un sursis à exécution tant qu'elle n'aurait pas examiné les conséquences de la violation des droits de cet homme. Le gouvernement américain a affirmé à la Cour suprême fédérale que ce sursis ne devait pas être accordé car l'issue du procès aurait été identique si Breard avait pu bénéficier de l'assistance des autorités consulaires paraguayennes. Nonobstant cette instruction, la Secrétaire d'État, Madeleine Albright, a écrit au gouverneur de Virginie, État dans lequel Breard était détenu, en sollicitant un sursis à exécution afin de garantir la sécurité et les droits consulaires des citoyens américains détenus à l'étranger. Angel Breard a pourtant été exécuté le 14 avril, au mépris de l'injonction de la CIJ.

Le 3 novembre, le gouvernement américain a présenté des excuses au Paraguay pour n'avoir pas notifié à un ressortissant paraguayen arrêté pour un crime passible de la peine capitale son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires, conformément aux dispositions de la convention. À la suite de quoi le Paraguay s'est désisté de la procédure qu'il avait intentée contre les États-Unis devant la CIJ.

Joseph Stanley Faulder, ressortissant canadien

Joseph Stanley Faulder, soixante et un ans, reconnu coupable de meurtre au Texas en 1977, devait être exécuté en décembre 1998 alors qu'une action en justice mettant en cause la constitutionnalité de la procédure de recours en grâce dans l'État du Texas était en cours. L'État du Texas a reconnu que les droits de cet homme découlant de la Convention de Vienne avaient été bafoués : bien que les autorités texanes aient su depuis 1976 que Faulder était citoyen canadien, celui-ci n'avait pas été informé de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires au moment de son procès ni au moment de sa condamnation.

La Secrétaire d'État, Madeleine Albright, a exprimé sa préoccupation dans une lettre adressée au Comité des grâces du Texas : « [...] Nous sommes particulièrement troublés par les faits suivants : les tribunaux ont estimé que l'avocat de M. Faulder s'était montré incompetent au cours de l'audience sur la peine ; aucune circonstance atténuante n'a été présentée au jury au cours de cette audience ; enfin, la famille de M. Faulder n'était pas informée de sa situation. Dans tous ces domaines, les représentants consulaires canadiens auraient pu intervenir [...] nous pensons que, dans cette affaire, l'absence de notification des droits consulaires pourrait constituer un motif suffisant pour accorder une grâce discrétionnaire. »

Le 10 décembre, la Cour suprême fédérale a accordé un sursis à Joseph Stanley Faulder, vingt minutes avant son exécution, pour des motifs qui n'étaient pas tout à fait clairs. L'exécution a été fixée au 17 juin 1999, tandis que le recours en constitutionnalité de la procédure de grâce au Texas était toujours en instance.

Plus de 70 ressortissants étrangers sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis, et beaucoup d'entre eux n'ont pas été informés de leurs droits découlant de la Convention de Vienne. On s'attend que d'autres cas similaires soient soumis à la CIJ.

Expulsion

Grèce/Syrie

Mohamed Doguz, ressortissant syrien, a été renvoyé contre son gré en Syrie par la Grèce le 8 décembre. Cet homme, qui affirmait avoir été condamné à mort pour trahison et avait sollicité l'asile en Grèce, s'était vu reconnaître le statut de réfugié en 1989 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Reconnu coupable de trafic de drogue en Grèce il y a plus de quatre ans, il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement. Il était pourtant toujours détenu en décembre, dix-sept mois après l'expiration de sa peine, et en instance d'expulsion alors que sa condamnation n'avait pas été assortie de cette mesure. Mohamed Doguz n'a été expulsé qu'à la troisième tentative : la première fois, le 1^{er} décembre, les autorités grecques ont été obligées de le remettre en prison à la suite de protestations au niveau international. Le 5 décembre, le pilote de l'avion qui devait le ramener dans son pays a refusé de l'accepter à bord.

Le renvoi forcé de cet homme en Syrie constitue une violation des obligations de la Grèce aux termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. On est sans nouvelles de Mohamed Doguz depuis son expulsion vers la Syrie.

Les organisations intergouvernementales
Nations unies

La Commission des droits de l'homme

En avril 1998, lors de sa session annuelle qui s'est tenue à Genève, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/8, qui prie instamment tous les États ayant maintenu la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement ce châtiment. La formulation en était plus ferme que celle de la résolution 1997/12, adoptée en 1997 par la commission. La résolution de 1998 a été soutenue par 65 États au lieu de 44 en 1997, bien que le vote ait été légèrement moins favorable : 26 États ont approuvé la résolution, 13 ont voté contre et 12 se sont abstenus, alors qu'en 1997 27 États avaient voté pour, 11 contre et 14 s'étaient abstenus.

La commission s'est également félicitée dans cette résolution du supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général (E/CN.4/1998/82) sur la peine de mort, où figurent des informations sur les changements survenus dans la législation et la pratique dans le monde, rédigé à la suite de la demande qu'elle avait formulée l'année précédente. Ce supplément concluait entre autres à la progression de la tendance vers l'abolition.

À la suite de l'adoption de la résolution 1998/8, 51 pays ont adressé en juillet une déclaration commune à l'ECOSOC, dans laquelle ils se dissociaient de cette résolution pour les motifs suivants :

« (a) Il n'existe aucun consensus international sur l'abolition de la peine de mort. L'article 6, paragraphe 2, du PIDCP dispose : "une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves" [...]

(b) La peine capitale est souvent décrite comme une question relevant des droits humains dans le cadre du droit du prisonnier à la vie. Ceci doit toutefois être mis en balance avec les droits des victimes et le droit de la communauté à vivre en paix et dans la sécurité.

(c) La question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort doit être soigneusement étudiée par chaque État, en prenant en compte les sentiments de la population, le niveau de la criminalité et la politique pénale. Il n'est pas opportun de prendre une décision universelle sur cette question ou de proposer une telle initiative dans le cadre d'une organisation internationale. »

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires

Dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a affirmé que les États qui continuent d'appliquer la peine capitale aux mineurs et aux malades mentaux « [...] sont particulièrement invités à aligner leur droit interne sur les normes juridiques internationales. Il faudrait que les États envisagent d'adopter des lois spéciales pour protéger les arriérés mentaux et y incorporent les normes internationales en vigueur. » (E/CN.4/1998/78, paragr. 117).

Le Conseil de l'Europe

En janvier 1998, à Strasbourg, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution condamnant fermement la poursuite des exécutions en Ukraine, sans toutefois suspendre la délégation de ce pays. Une proposition de suspension des délégués ukrainiens émanant de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a été rejetée par un vote très serré.

Ceci s'est produit à la suite d'une série d'événements, notamment la condamnation formelle de la poursuite des exécutions en Ukraine par l'Assemblée lors de la session de janvier 1997, et le fait qu'en dépit de cette condamnation au moins 13 exécutions avaient été signalées entre janvier et mars 1997, la dernière ayant eu lieu le 11 mars 1997. Des sentences de mort continuent d'être

prononcées : selon le président de la Cour suprême d'Ukraine, 146 personnes ont été condamnées à mort en 1998.

Le délai imparti à l'Ukraine pour la ratification du Protocole n° 6 à la CEDH a expiré le 9 novembre 1998. La Commission pour le respect des obligations et des engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi) a donc adopté, le 26 novembre, un projet de résolution prévoyant l'annulation de l'accréditation de la délégation ukrainienne à la session de l'Assemblée parlementaire de juin 1999, au cas où ce pays n'aurait pas ratifié d'ici là le Protocole n° 6.

À la suite de déclarations d'hommes politiques et de responsables gouvernementaux russes et ukrainiens laissant entendre que la peine capitale pourrait être à nouveau appliquée dans les deux pays, la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a publié le 7 décembre une déclaration dans laquelle elle rappelait à l'Ukraine qu'elle, de même que la Fédération de Russie, s'étaient engagées solennellement en 1996 à instaurer un moratoire sur les exécutions en attendant l'abolition définitive de la peine de mort, qui devait intervenir dans les trois ans suivant cet engagement. La commission précisait en outre que le non-respect de ces obligations pouvait entraîner la prise de sanctions par l'Assemblée parlementaire.

À la fin de 1998, 30 des 40 États membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH, et cinq autres l'avaient signé. Deux autres États, bien qu'abolitionnistes, ne l'avaient pas signé et trois – l'Albanie, Chypre et la Turquie – n'avaient pas aboli la peine de mort ni signé le Protocole n° 6.

L'

Union européenne (UE)

Le Conseil des Affaires générales a adopté le 29 juin une politique à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, visant à promouvoir l'abolition de ce châtiment dans les États qui ne sont pas membres de l'Union. Le conseil, qui a publié des directives détaillées pour la mise en place de cette politique, a déclaré que l'UE avait décidé, dans le cadre de sa politique en matière de droits humains, de renforcer ses activités internationales contre la peine de mort et d'œuvrer en faveur de l'abolition universelle de ce châtiment. Dans les pays où la peine capitale est toujours en vigueur, l'UE insistera pour qu'elle soit appliquée conformément à des normes minimales et elle réclamera une restriction progressive de son champ d'application.

L'UE a affirmé qu'elle évoquerait la peine de mort lorsqu'elle dialoguerait avec des pays tiers. Des démarches seront tout particulièrement entreprises lorsque la politique d'un pays en matière de peine de mort sera en mutation, par exemple

lorsqu'un moratoire officiel ou de facto sur les exécutions arrivera à terme ou lorsqu'un pays s'apprêtera à réintroduire la peine de mort dans sa législation. L'UE pourra en outre effectuer des démarches spécifiques sur des cas individuels de condamnation à mort contrevenant aux normes minimales définies dans sa politique. Les chefs de missions diplomatiques devront d'office inclure une analyse de l'application de la peine de mort dans leurs rapports sur les droits humains et devront effectuer une évaluation périodique de l'incidence de l'approche de l'UE et de son impact.

Les normes minimales énoncées dans cette politique reprennent en grande partie celles définies par les Nations unies, notamment les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984 par l'ECOSOC. Elles prévoient en outre que la peine de mort ne doit pas être infligée à titre de vengeance politique, en violation des normes minimales, par exemple aux auteurs de coups d'État, que les exécutions ne doivent pas avoir lieu en public ni d'aucune autre manière dégradante et que le temps qui s'est écoulé depuis la condamnation à mort peut également entrer en ligne de compte.

L'UE encouragera également les États à ratifier et à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits humains qui portent sur la peine capitale. Elle offrira une coopération bilatérale et multilatérale en vue de mettre en œuvre un processus judiciaire équitable et impartial dans les

affaires pénales, et œuvrera en faveur d'un moratoire sur le recours à la peine de mort et, le moment venu, en faveur de l'abolition.

Depuis l'adoption de cette politique, plusieurs organes de l'UE ont fait des déclarations ou approuvé des résolutions à propos de la condamnation à mort des auteurs d'un coup d'État en Sierra Leone, des premières exécutions par l'Autorité palestinienne, de l'exécution de baha'i en Iran (cf. ci-après **Perspectives religieuses**), de la première exécution prévue aux Philippines depuis 1976 et d'une exécution imminente aux États-Unis.

Le Parlement européen

Au cours de l'année, le Parlement européen (instance législative de l'Union européenne) a adopté plusieurs résolutions à propos de la peine de mort. Citons parmi les sujets abordés l'abolition de la peine de mort aux États-Unis ; l'exécution de 23 personnes en Corée du Sud ; l'instauration d'un moratoire en Iran, la libération d'un ressortissant allemand et du rédacteur en chef d'un journal et la levée de la fatwa (menace de mort émise par les autorités iraniennes) contre l'écrivain Salman Rushdie ; le cas d'Abu Jamal aux États-Unis ; la vente d'organes de prisonniers exécutés en Chine ; les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers politiques au Myanmar et la dénonciation par la Jamaïque du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Le 18 juin, le Parlement européen a adopté une résolution réclamant l'inscription de la peine de mort au programme de la prochaine Assemblée générale des Nations unies et la proposition d'une résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions.

Le Parlement européen a adopté le 17 septembre une résolution appelant les autorités d'El Salvador à ne pas étendre le champ d'application de la peine capitale au viol et à l'homicide avec circonstances aggravantes. Cette initiative intervenait après que le président salvadorien Armando Calderón Sol eut invité l'Assemblée législative à ratifier une motion, approuvée en octobre 1996 par l'assemblée précédente, visant à amender la Constitution afin de rétablir la peine de mort pour ces crimes. Le Parlement européen a fait observer qu'une telle démarche serait contraire aux dispositions de la CADH, qu'El Salvador a ratifiée le 23 juin 1978.

La délégation pour les relations avec les États-Unis

Alan Donnelly, président de la Délégation du Parlement européen pour les relations avec le Congrès des États-Unis, a remis personnellement une lettre au bureau du gouverneur du Texas, George Bush Jr, à l'occasion d'une rencontre entre des parlementaires européens et américains qui s'est tenue en juin à Houston, Texas. Cette lettre indiquait que, bien que le but essentiel de la visite des députés à Houston soit de participer à la 49^e réunion interparlementaire réunissant des députés européens et des membres du Congrès américain, ils profitaient de l'occasion pour aborder, entre autres sujets, celui de la peine de mort. Alan Donnelly a regretté que M. Bush n'ait pas été disponible pour évoquer cette question.

M. Donnelly rappelait les nombreuses résolutions condamnant la peine capitale adoptées par le Parlement européen, ajoutant que le Conseil de l'Union européenne avait, à l'instar du Parlement européen, fréquemment exprimé sa préoccupation à propos de l'application de ce châtiment dans le monde. Il se déclarait encouragé par la décision de la plupart des nouvelles démocraties d'Europe centrale et de l'Est, entre autres, d'abolir cette pratique. M. Donnelly déplorait toutefois que « la plus grande démocratie du monde et le défenseur des droits humains » continue d'appliquer la peine capitale. Constatant le nombre particulièrement élevé d'exécutions au Texas, il indiquait que les sociétés européennes, soumises à la pression des actionnaires et de l'opinion publique qui les invitaient à respecter une certaine éthique commerciale, commençaient à envisager la possibilité de limiter leurs investissements aux États-Unis aux États qui n'appliquaient pas la peine de mort. Vingt prisonniers ont été exécutés au Texas en 1998, soit plus que dans tout autre État du pays.

Perspectives religieuses

Les déclarations relatives à la peine de mort

L'Église catholique romaine

Dans le catéchisme de l'Église catholique publié en 1992, l'Église semblait accorder un soutien limité à l'application de la peine de mort :

« Pour le bien commun, les agresseurs doivent parfois être mis dans une situation où ils ne peuvent plus faire le mal. Les autorités publiques ont le droit et l'obligation de prononcer un châtement approprié, y compris la peine de mort. »

Dans l'encyclique *Evangelium Vitae* (L'Évangile de la vie), datant de mars 1995, le pape a pris une position plus ferme en affirmant que de tels cas étaient extrêmement rares, voire inexistantes. L'édition définitive en latin du nouveau catéchisme, publiée en septembre 1997, réaffirmait la position prise dans l'encyclique de 1995.

Chaque année, le jour de Noël, le chef suprême de l'Église catholique romaine prononce son discours *Urbi et Orbi* (À la ville et au monde) depuis le balcon de la place Saint-Pierre à Rome, devant une foule de plusieurs milliers de personnes ; ce message est retransmis par la télévision à des millions d'autres personnes. Le 25 décembre 1998, des manifestants portant des banderoles dénonçant la peine capitale s'étaient joints à la foule. Le pape Jean-Paul II a exprimé pour la première fois sans réserve son opposition à la peine de mort en espérant que Noël donnerait « [...] dans le monde une nouvelle vigueur au consensus en faveur de mesures urgentes et adaptées pour arrêter la production et le commerce des armes, pour défendre la vie humaine, pour mettre un terme à la peine de mort [...] »

Après ce message officiel, le pape a réitéré son appel en faveur de la vie humaine et de l'abolition de la peine capitale dans le cadre de remarques informelles adressées à la foule et aux manifestants.

L'Église orthodoxe russe

En mai, dans une interview au journal *Ochnaya stavka*, publiée par le bureau du Procureur général de Russie, le ministère de l'Intérieur et le Service fédéral de sécurité, le patriarche de Moscou et de toute la Russie, Aleksii II, a déclaré que la peine capitale constituait un homicide avec préméditation et une violation du commandement biblique enjoignant de ne pas tuer.

Iran : exécution de baha'i

En juillet, Ruhollah Rowhani a été pendu en Iran après avoir été reconnu coupable d'avoir converti une musulmane à la foi baha'i. Deux autres baha'i ont vu leur condamnation à mort confirmée à l'issue d'un nouveau procès au début d'octobre. Le 8 octobre, le Parlement européen a adopté une résolution dénonçant la reprise de l'application de la peine de mort aux baha'i et exprimant sa préoccupation à propos du grand nombre d'exécutions recensées dans le pays. Les baha'i forment une minorité religieuse en Iran. Leur religion n'est pas reconnue par l'État et ils sont victimes de harcèlement et de persécutions systématiques. Depuis la révolution islamique de 1979, plus de 200 personnes ont été exécutées, pour la plupart au début des années 80.

Huitième assemblée générale du Conseil œcuménique des Églises

La huitième assemblée générale du Conseil œcuménique des Églises s'est tenue en décembre à Harare (Zimbabwe). Dans un message adressé à l'assemblée, le président du Malawi, Bakili Muluzi, a réitéré son opposition à la peine de mort dans les termes suivants :

« J'ai promis à Amnesty International de ne jamais approuver la condamnation à mort d'un être humain. J'aimerais réaffirmer cet engagement. La vie est sacrée et je pense qu'une personne peut s'amender. Je suis persuadé que le pardon fait de nous tous des êtres meilleurs. Dans l'intérêt de la vérité et de la justice, j'invite tous les chefs d'État d'Afrique, notre terre commune, à abolir la peine capitale afin d'œuvrer à l'élimination de la violence au sein de nos peuples et à préparer un avenir meilleur pour nos enfants. »

Amnesty International et Penal Reform International ont collaboré à l'organisation d'ateliers sur la peine de mort au « Padare », lieu de rencontre en marge de l'assemblée générale.

Le paragraphe suivant figurait dans la Déclaration sur les droits de la personne humaine adoptée à la fin de l'assemblée :

« Abolition de la peine capitale. Le COE s'oppose depuis longtemps à l'application de la peine capitale, mais le recours à ce châtement est souvent souhaité par les victimes dans les sociétés où sévissent la criminalité et la violence. Il convient de condamner tout spécialement la peine capitale prononcée contre les jeunes. Les Églises ont la responsabilité de prôner la stricte

observation des règles du droit international et des normes relatives au respect des droits de la personne humaine qu'il fixe pour le traitement des délinquants. »

Sondages d'opinion

Canada

Un sondage d'opinion effectué en décembre a révélé une progression de l'opposition à la peine capitale au Canada. Le sondage avait été confié à Pollara, une société basée à Toronto, par Southam News, le plus grand groupe de presse canadien. L'enquête a donné des résultats assez différents de ceux obtenus ces dix dernières années, lesquels indiquaient régulièrement que les trois quarts des Canadiens étaient favorables à la peine de mort pour les crimes les plus graves. Ce sondage, fondé sur 1 000 entretiens téléphoniques réalisés entre le 18 et le 21 décembre, a révélé que 48 p. cent des personnes interrogées étaient pour la peine de mort, 47 p. cent opposées et six p. cent sans opinion. Michael Marzolini, président de Pollara, attribue cette évolution significative de l'opinion canadienne à deux facteurs : les sondages précédents avaient sollicité l'opinion des personnes interrogées sur la peine capitale tandis que cette fois le terme plus dur de « peine de mort » avait été utilisé, ce qui pouvait signifier que les gens avaient vraiment réalisé ce qu'on leur demandait ; l'autre raison était l'exécution imminente aux États-Unis de Joseph Stanley Faulder, citoyen canadien. Cinquante-trois p. cent des personnes interrogées approuvaient l'intervention du ministre canadien des Affaires étrangères en faveur de Faulder, 37 p. cent la désapprouvaient et 11 p. cent étaient sans opinion. Le sondage a en outre révélé que la peine de mort n'était pas le châtiment le plus souvent désigné pour les crimes les plus graves : 53 p. cent des personnes interrogées étaient favorables à la réclusion à perpétuité, 42 p. cent à la peine de mort et cinq p. cent sans opinion.

États-Unis

Texas

Un sondage effectué le 22 janvier par le Dallas Morning News a révélé que la majorité des Texans n'avaient pas d'opinion sur l'exécution de Karla Faye Tucker, une femme reconnue coupable d'avoir tué deux personnes à coups de hache alors qu'elle était sous l'influence de la drogue et qui était devenue très religieuse par la suite. Trente-trois p. cent des personnes interrogées ont déclaré ne pas savoir si elle devait être exécutée ou emprisonnée à perpétuité, 22 p. cent se sont déclarés favorables à une commutation de peine. Seuls 45 p. cent souhaitaient la peine de mort pour cette femme, soit beaucoup moins que les 75 p. cent de partisans de la peine capitale en théorie. Karla Faye Tucker a été exécutée le 3 février.

L'application de la peine de mort aux femmes

Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a publié au mois de février une déclaration dans laquelle elle exprimait sa tristesse à la suite de l'exécution de Karla Faye Tucker, première femme exécutée dans l'État du Texas depuis 1863, et aux États-Unis depuis 1984. Elle terminait son message par ces mots :

« Mes propres vues sur la peine de mort correspondent à la disposition du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon laquelle l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme. Je compatis pleinement avec les familles des victimes de meurtres et d'autres crimes mais je ne puis accepter que la mort d'une personne justifie la mort d'une autre. »

En septembre, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Asma Jahangir, a instamment demandé au gouvernement de Trinité-et-Tobago de ne pas exécuter Indravani Pamela Ramjattan, une femme condamnée à mort en 1995 pour le meurtre de son concubin violent. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le fait que les mauvais traitements et les actes de brutalité extrême dont cette femme avait été victime, notamment les coups, les menaces de meurtre par balle et les viols répétés, n'avaient pas été pris en compte en tant que circonstances atténuantes lors de son procès. Asma Jahangir a également déploré le fait que ces éléments n'avaient pas été évoqués par l'avocat commis d'office,

qui n'aurait pas non plus recueilli d'éléments psychiatriques à propos des violences domestiques, et n'aurait pas semblé considérer que cet aspect de la question était pertinent pour la défense de l'accusée. Le Rapporteur spécial a conclu qu'elle considérait que « les violences domestiques telles que celles constatées dans le cas présent constituent des circonstances atténuantes légitimes dans toute affaire de crime commis sous de telles pressions. La peine de mort est un châtement trop sévère pour un crime perpétré dans de telles situations ». Asma Jahangir a exhorté le gouvernement à ne pas exécuter Indravani Pamela Ramjattan et à respecter le moratoire de fait sur les exécutions de femmes en vigueur à Trinité-et-Tobago.

Nouvelles brèves

Royaume-Uni

Initiative du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth

Le Département des droits humains du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth a constitué un groupe informel de conseillers chargé d'aider le gouvernement britannique à cibler ses communications à propos de l'abolition ou de la réduction du champ d'application de la peine capitale dans les pays tiers. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des orientations pour la politique sur la peine de mort à l'égard des pays tiers publiée en juin par l'UE et qui affirme que, les pays membres de l'UE étant allés au-delà de l'engagement envers l'abolition définitive de la peine de mort, ils doivent désormais promouvoir l'abolition par les autres pays. Le Royaume-Uni a pris cette mesure à titre de contribution à la mise en œuvre de cette politique afin d'avoir une approche plus active et d'envisager des initiatives en vue d'entamer des discussions avec d'autres gouvernements, assorties, le cas échéant, d'une assistance technique. Les membres du groupe échangent des informations sur des approches complémentaires menées par des organisations non gouvernementales, universitaires et juridiques.

Commutations de peines

À la suite du décès brutal, le 8 juin, du chef de l'**État nigérian**, le général Sani Abacha, plus de 140 prisonniers politiques, dont certains étaient sous le coup d'une condamnation à mort, ont été libérés par le nouveau gouvernement militaire dirigé par le général Abdulsalam Abubakar. Bien que les charges pesant sur certains prisonniers politiques et sur des exilés aient été levées et que les condamnations à mort pour des infractions de nature politique aient été commuées, au moins trois prisonniers politiques étaient apparemment toujours incarcérés.

La peine de mort pour des crimes ne portant pas atteinte à la vie humaine

Au mois de décembre, bien que la police ait récupéré la totalité des sommes détournées, un tribunal de la province de Jiangsu, en **Chine**, a condamné à mort deux frères reconnus coupables d'avoir pénétré le système informatique d'une agence de la Banque industrielle et commerciale de Zhengjing et d'avoir transféré l'argent sur leurs propres comptes. Il s'agissait apparemment du premier cas de vol par « piratage » du système informatique d'une banque puni de mort dans le monde entier. Amnesty International a recensé 64 condamnations à mort dans la région autonome du Xinjiang ; 62 de ces condamnés, dont trois femmes, ont été exécutés. Au moins 25 des suppliciés étaient des prisonniers politiques ouïghours accusés d'activités subversives ou d'actes de terrorisme.

Vacance d'un poste de bourreau

Lorsque le ministre de la Justice du **Swaziland**, Mawemi Simelane, a annoncé en février que le gouvernement souhaitait recruter un bourreau, le ministère aurait été submergé de candidatures. L'idée de désigner un bourreau permanent a été abandonnée pour des raisons financières, et le ministre de la Justice a annoncé qu'un bourreau serait embauché sur une base temporaire au moment des exécutions. Au moins huit personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort dans le pays. La dernière exécution a eu lieu en 1983.

Les traités internationaux

La communauté internationale a adopté trois traités internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort : l'un a une portée mondiale et les deux autres sont des traités régionaux.

La signature indique qu'un État a l'intention de devenir partie au traité ultérieurement. Certains États signent un traité puis le ratifient tandis que d'autres y adhèrent immédiatement sans passer par la phase préliminaire de la signature. Un État devient partie à un traité lors de son adhésion ou de la ratification, et il est tenu par le droit international d'en respecter les dispositions.

Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989. Il prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais autorise les États parties à appliquer ce châtimeur en temps de guerre s'ils émettent une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion.

En 1998, un État – la **Slovaquie**, en septembre – a signé le Deuxième Protocole facultatif. Quatre autres y ont adhéré ou l'ont ratifié : le Népal en mars, le Costa Rica en juin, la Belgique et le Liechtenstein en décembre.

Le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), relatif à l'abolition de la peine de mort, a été adopté par le Conseil de l'Europe en 1982. Il prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Les États parties peuvent maintenir ce châtimeur pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ».

La **Lituanie** a signé le protocole en juin, l'**Estonie** et la **Grèce** l'ont ratifié respectivement en avril et en septembre.

Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) en 1990, prévoit l'abolition totale de la peine de mort. Il autorise toutefois les États parties à maintenir ce châtimeur en temps de guerre s'ils émettent une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion au protocole.

Deux États ont ratifié le protocole en 1998 : l'**Équateur** en avril et le **Costa Rica** en mai.

Tableau 2
États ayant signé ou ratifié les traités internationaux relatifs
à l'abolition de la peine de mort (au 31 décembre 1998)

Traité international	États qui ont signé mais pas ratifié	États parties
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Honduras, Nicaragua, Slovaquie (total : 3)	Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malte, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panamá, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vénézuéla (total : 35)
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) relatif à l'abolition de la peine de mort	Belgique, Grèce, Lituanie, Russie, Ukraine (total : 5)	Allemagne, Andorre, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse (total : 28)
Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort	Nicaragua (total : 1)	Brésil, Costa Rica, Équateur, Panamá, Uruguay, Vénézuéla (total : 6)

Tableau 3**Exécutions recensées dans le monde entre 1980 et 1998**

Année	Nombre de pays ayant procédé à des exécutions	Nombre d'exécutions recensées	Nombre de pays ayant procédé à plus de 100 exécutions	Pourcentage des exécutions qui ont eu lieu dans des pays ayant procédé à plus de 100 exécutions
1980	29	1229		
1981	34	3278		
1982	42	1609		
1983	39	1399		
1984	40	1513	4	78 %
1985	44	1125	3	66 %
1986	39	743	3	56 %
1987	39	769	3	59 %
1988	35	1903	3	83 %
1989	34	2229	3	85 %
1990	26	2029	4	84 %
1991	32	2086	2	89 %
1992	35	1708	2	82 %
1993	32	1831	1	77 %
1994	37	2331	3	87 %
1995	41	3276	3	85 %
1996	39	4272	4	92 %
1997	40	2607	3	82 %
1998	37	1625 ⁱ	2	72 %

Tableau 4
Nombre de pays abolitionnistes par année, de 1980 à 1998

Année	Nombre de pays abolitionnistes pour tous les crimes	Nombre de pays abolitionnistes dans la législation ou en pratique
1981	27	63
1982	28	63
1983	28	64
1984	28	64
1985	29	64
1986	31	66
1987	35	69
1988	35	80
1989	39	84
1990	46	88
1991	46	83
1992	50	84
1993	54	90
1994	55	96
1995	58	101
1996	59	100
1997	62	102
1998	68	105

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *The Death Penalty Worldwide : Developments in 1998*. Seule la version anglaise fait foi.*

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1999.

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.fr>
 Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*

i.. Le total pour 1998 est susceptible d'être révisé en fonction des informations disponibles ultérieurement.